

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-363

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
22 au 24 rue Bourgneuf**

Du lundi 11 au mercredi 13 mai 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise FLECHARD TP SAS, demeurant ZI de l'Arche, 72400 LA FERTE-BERNARD,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation du domaine public pour permettre à l'entreprise FLECHARD TP SAS de réaliser des travaux au n°22-24 de la rue Bourgneuf, sur la commune de La Ferté-Bernard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 11 mai 2026, 8h00, au mercredi 13 mai 2026, 18h00, l'entreprise FLECHARD TP SAS sera autorisée à occuper le domaine public avec une benne, sur trottoir, avec léger empiètement sur chaussée, au niveau du n° 22-24 de la rue Bourgneuf, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à des travaux à la même adresse.

Les barrières sur trottoir, à cette adresse, seront retirées par les agents des Services Techniques pour permettre la mise en place de la benne.

Aussi, afin de faciliter la circulation, le stationnement sera interdit à tous véhicules le long des n° 27-29 de la rue Bourgneuf.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par l'entreprise FLECHARD TP SAS.

L'entreprise intervenante doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux de signalisation.
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.

- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 6 mai 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

